

**Modifications proposées à la
Loi sur les marques de commerce par les
divisions 25 et 26 de la partie 6 du Projet de loi C-31
(*Loi no 1 sur le plan d'action économique de 2014*)**

Mémoire présenté au Comité permanent de l'industrie, des sciences et de la technologie par l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada

Mai 2014



INTELLECTUAL PROPERTY INSTITUTE OF CANADA
INSTITUT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA

1. RÉSUMÉ

Le projet de loi C-31 contient d'importantes modifications à la *Loi sur les marques de commerce*. Ces modifications visent à harmoniser le processus de demande d'enregistrement de marques de commerce au Canada avec les procédures uniformisées exposées dans deux traités internationaux (*l'Arrangement de Nice* et le *Traité de Singapour*) ainsi qu'à préparer le terrain en vue de la mise en œuvre d'un troisième traité (le *Protocole de Madrid*), qui donnera aux propriétaires canadiens de marques de commerce accès à un régime international d'enregistrement.

Nombre des changements proposés sont positifs et sont accueillis favorablement par l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC) car ils vont simplifier la procédure d'enregistrement des marques de commerce.

Cependant, l'élimination proposée de l'exigence relative à l'emploi avant l'enregistrement est très préoccupante. Cela va au-delà de ce qui est exigé dans les trois traités internationaux et peut désavantager les propriétaires canadiens de marques de commerce.

L'IPIC recommande que l'exigence relative à l'emploi soit maintenue dans la *Loi sur les marques de commerce* du Canada.

Cependant, si les modifications proposées sont adoptées, l'IPIC recommande que d'autres modifications soient effectuées afin de réduire l'impact négatif potentiel sur les détenteurs canadiens de marques de commerce. Ces modifications comprennent l'adoption d'une exigence selon laquelle un propriétaire de marque doit produire, après l'enregistrement et/ou au moment de son renouvellement, une preuve de l'emploi réel de la marque pour chaque bien et service enregistré.

Dans le présent mémoire, l'IPIC examine cela et propose d'autres modifications, et identifie les incohérences dans le texte du projet de loi C-31 qui devraient être corrigées.

2. L'INSTITUT DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE DU CANADA

L'IPIC est l'association professionnelle des agents de marques de commerce, des agents de brevets et des avocats en propriété intellectuelle. Comptant plus de 1 700 membres, notre association réunit des praticiens issus de cabinets d'avocats et d'organismes de toutes tailles, des praticiens indépendants, des professionnels de la propriété intellectuelle œuvrant dans des services internes d'entreprises et d'administrations publiques ainsi que des universitaires. Les clients de nos membres comprennent presque toutes les entreprises et universités de même que les autres établissements du pays ayant un intérêt en propriété intellectuelle au Canada ou ailleurs ainsi que des entreprises étrangères titulaires de droits de propriété intellectuelle au Canada.

Le présent mémoire collige les observations et recommandations formulées par des membres de notre (1) Comité sur les enjeux internationaux en matière de marques de commerce, (2) Comité sur la législation en matière de marques de commerce et (3) Comité de liaison en marques de commerce. Elles ont été passées en revue, modifiées et approuvées par le Conseil de l'IPIC.

3. APERÇU DES TRAITÉS

Nous présentons ci-dessous un aperçu de chaque traité ainsi que les principaux avantages et inconvénients de leur adoption.

A. Arrangement de Nice

L'*Arrangement de Nice* prévoit une classification internationale uniformisée des biens et services aux fins de l'enregistrement des marques de commerce. La classification de Nice comprend une liste de classes (34 classes de biens et 11 classes de services) ainsi qu'une liste alphabétique de biens et services, mises à jour de temps à autre. Par exemple, les vêtements appartiennent à la Classe 25 et la vente au détail de vêtements à la Classe 35. Environ 150 bureaux des marques dans le monde utilisent la classification de Nice, y compris ceux des pays membres (84) et ceux de pays non-membres ainsi que quatre organisations régionales. Cependant, l'IPIC note que l'exigence de classer les biens et les services suivant le système de classification de Nice peut accroître le degré de complexité et les coûts pour les requérants et les propriétaires de marques de commerce (puisque le registraire aura le pouvoir d'exiger des propriétaires d'enregistrements existants de se conformer à cette exigence).

B. Traité de Singapour

Le *Traité de Singapour* vise à simplifier et à uniformiser les procédures administratives des demandes d'enregistrement de marques de commerce utilisées par les États membres. Il établit les exigences des États membres en matière de renseignements et de documents dans le cadre du processus de demande et d'enregistrement. Une des principales exigences porte sur le fait que les biens et les services doivent être regroupés et classés selon l'*Arrangement de Nice*.

L'adoption du *Traité de Singapour* simplifierait le processus de demande et d'enregistrement des marques de commerce au Canada et l'harmoniserait avec le processus utilisé par nombre de ses partenaires commerciaux.

C. Protocole de Madrid

Le *Protocole de Madrid* permet au requérant ou au propriétaire d'une marque de commerce dans un État membre d'avoir accès à un régime d'enregistrement international. Le régime permet au propriétaire de déposer une demande internationale d'enregistrement de marque de commerce en fonction de sa demande ou de son enregistrement fait à domicile. Le propriétaire peut présenter une seule demande internationale désignant de nombreux États membres, dans une seule langue et en ne payant qu'une seule taxe, plutôt que de présenter des demandes distinctes dans chaque État membre, dans des langues différentes et en versant une taxe distincte dans chaque pays. Le bureau des marques de commerce dans chaque pays désigné a le droit d'examiner la demande de protection en vertu des lois en vigueur dans son pays. Après l'enregistrement, les changements concernant le propriétaire ainsi que les biens et services enregistrés peuvent être consignés en une seule étape moyennant le paiement d'une seule taxe. En outre, il n'y a qu'une seule date d'expiration et qu'un seul enregistrement à renouveler. À l'heure actuelle, 90 pays et l'Union européenne y adhèrent.

Pour les propriétaires canadiens de marques de commerce qui mènent des activités et enregistrent leurs marques dans de nombreux pays, les avantages comprennent une procédure simplifiée de dépôt dans les pays concernés et une éventuelle diminution des taxes. Cependant, il existe des effets dissuasifs potentiels associés au dépôt en vertu du *Protocole de Madrid*. Par exemple, les requérants canadiens pourront obtenir une meilleure protection de leurs marques en présentant leurs demandes directement auprès des États membres en raison des exigences rigoureuses du Canada en matière de spécificité des biens et services et du fait que les demandes et les enregistrements faits en vertu du *Protocole de Madrid* doivent obligatoirement refléter les demandes/enregistrements faits à domicile¹. Cela pourra décourager les requérants canadiens d'utiliser le régime d'enregistrement international.

¹ Le *Protocole de Madrid* impose des échéances strictes, et le non-respect de ces échéances peut se solder par de graves conséquences, y compris l'abandon réputé de la demande internationale si les taxes applicables ne sont pas payées à temps. La vulnérabilité du système d'enregistrement international face à une attaque centrale constitue un autre inconvénient majeur : si la demande ou l'enregistrement fait au

4. INCIDENCES DES MODIFICATIONS PROPOSÉES

A. Améliorations au système canadien de marques de commerce

Nombre des changements proposés sont positifs et sont accueillis favorablement par l'IPIC.

Certaines modifications rappellent celles proposées dans le projet de loi C-8, la *Loi visant à combattre la contrefaçon de produits*, notamment celles-ci :

- une définition élargie de l'expression « marque de commerce » de façon à englober divers types de marques non traditionnelles;
- des dispositions permettant la division d'une demande d'enregistrement de marque de commerce;
- une disposition permettant la correction des erreurs évidentes sur le registre;
- l'élimination de la notion de « marques de commerce liées » et l'exigence selon laquelle un établissement commercial ou industriel réel doit se trouver dans un pays de priorité conventionnelle pour invoquer une revendication de priorité valide (quoique l'IPIC propose de clarifier les procédures concernant les revendications de priorité); et
- une disposition clarifiant l'enregistrement d'une marque en « caractères normalisés » (sans limite quant à la police de caractère, la grandeur ou la couleur).

D'autres changements sont nouveaux. Au nombre de ceux-ci se trouvent :

- l'élimination de l'obligation d'avoir employé les marques de certification avant le dépôt d'une demande;
- l'établissement d'un critère unique relatif au caractère distinctif acquis (ce qui rend les conditions équitables pour les requérants canadiens et étrangers);
- des procédures simplifiées pour inscrire les sessions;
- le pouvoir du registraire de radier tout ou partie de la déclaration d'opposition avant la production d'une contre-déclaration, si la déclaration ou le motif d'opposition n'est pas fondé sur l'un des motifs énumérés ou s'il ne contient pas assez de détails pour permettre au requérant d'y répondre; et
- l'établissement de conséquences sérieuses en cas de non-signification à l'autre partie dans une opposition.

B. Problèmes causés par l'élimination de l'exigence relative à l'emploi et des fondements des demandes

Certaines modifications proposées sont préoccupantes et vont au-delà de ce qui est exigé dans les trois traités internationaux.

Le Canada est et a toujours été un pays où les droits dans les marques sont fondés sur l'emploi, ce qui signifie que l'enregistrement d'une marque de commerce ne peut être effectué au Canada que si le requérant a, avant l'enregistrement, employé la marque de commerce au Canada ou à l'étranger. Selon les modifications proposées dans le projet de loi C-31, le requérant ne sera plus tenu d'avoir employé la marque de commerce dont il souhaite l'enregistrement au Canada avec un bien ou un service à quelque endroit que ce soit dans le monde avant l'enregistrement au Canada. Le projet de loi C-31 abolit également la nécessité de préciser si la demande est fondée sur un emploi existant au Canada ou à l'étranger ou sur un emploi projeté.

Canada et sur lequel l'enregistrement international est fondé est rejeté ou annulé dans les cinq années suivant la date de l'enregistrement international, cet enregistrement international (et la protection dans chaque pays désigné dans l'enregistrement international) est également annulé. Le propriétaire canadien de la marque de commerce pourra convertir l'enregistrement international en demande/enregistrement national dans chaque pays désigné, mais à un coût potentiellement considérable. Cela peut décourager les requérants canadiens présentant des demandes dans de nombreux pays d'utiliser le régime d'enregistrement international mis à leur disposition dans le cadre du *Protocole de Madrid*.

L'élimination de ces exigences n'est pas requise par les traités internationaux², et elle peut désavantager les propriétaires canadiens de marques de commerce.

L'enregistrement d'une marque de commerce confère à son propriétaire de nombreux droits, y compris celui d'empêcher l'emploi et l'enregistrement de marques créant de la confusion. Le propriétaire d'une marque de commerce enregistrée au Canada jouit de l'emploi exclusif de celle-ci partout au pays ainsi que d'une présomption de la validité de l'enregistrement. Pour contester ce droit exclusif, il faut entreprendre une procédure sommaire d'annulation pour cause de non-emploi auprès du Bureau des marques de commerce ou, si la contestation est fondée sur l'emploi antérieur, s'adresser à la Cour fédérale du Canada pour que l'enregistrement soit radié. Des frais juridiques sont à prévoir dans les deux cas. En outre, il n'est généralement possible de se prévaloir de la procédure sommaire d'annulation pour cause de non-emploi que trois ans après l'enregistrement, et dans une contestation devant la Cour fédérale, le fardeau de la preuve incombe à la partie qui conteste la validité de l'enregistrement.

Si l'exigence de l'emploi avant l'enregistrement est supprimée, cela encouragera les spéculateurs de marques de commerce et favorisera les enregistrements purement défensifs, où le propriétaire n'a pas de véritable intention d'utiliser la marque de commerce au Canada, et cela fera en sorte que les enregistrements demeurent sur le registre sans que les marques ne soient employées au Canada, sauf si elles sont attaquées par une autre entité à ses frais. Il suffit de constater la technique utilisée par les soi-disant cybersquatteurs, qui enregistrent des noms de domaine de mauvaise foi sans aucune intention d'employer effectivement le nom de domaine en association avec un site web. Sur le plan concurrentiel, cela désavantagera les entreprises canadiennes qui ont employé ou qui ont réellement l'intention d'employer la même marque dans le commerce. En raison d'une augmentation des dépenses, les PME au Canada (qui sont moins susceptibles de tirer parti du régime de dépôt international en vertu du *Protocole de Madrid*) seraient particulièrement désavantagées.

Nous prenons bonne note du fait que le projet de loi C-31 continue de permettre l'opposition en fonction de droits fondés sur l'emploi antérieur et qu'il introduit un nouveau motif d'opposition qui permet de contester la demande si le requérant n'employait pas la marque de commerce au Canada ou ne se proposait pas de l'employer. Toutefois, le projet de loi C-31 ne définit pas ce que constitue un emploi projeté, et il est difficile de prouver ce qui n'existe pas. En outre, il incombera aux entités canadiennes de surveiller attentivement le registre des marques de commerce et d'assumer le coût des oppositions.

L'élimination de l'exigence relative à l'emploi peut entraîner l'encombrement du registre. Il est à craindre qu'un registre canadien de marques de commerce encombré et la suppression de la nécessité d'indiquer la base sur laquelle la demande est déposée ne créent un climat d'incertitude au moment du choix et de la vérification de la disponibilité de nouvelles marques de commerce et que cela n'exige des enquêtes et des recherches plus approfondies et plus coûteuses. Un nombre considérable de demandes et d'enregistrements de marques de commerce sont accompagnés de renseignements sur l'emploi des marques, et les entreprises comptent souvent

² Le *Traité de Singapour* autorise expressément les États membres à exiger le dépôt d'une déclaration d'emploi avant l'enregistrement. Il autorise les États membres à exiger que les demandes comprennent une déclaration d'intention d'employer la marque, après quoi une preuve de l'emploi effectif de la marque doit être présentée dans un délai établi par la loi en vigueur dans l'État membre (qui ne doit pas être plus court que la période fixée par le Règlement, qui est de six mois à compter de la date à laquelle la demande est autorisée, avec un droit de proroger ce délai par périodes de six mois, jusqu'à concurrence de 2,5 ans). Le *Traité* prévoit également que le requérant peut déposer, à la place ou en plus d'une déclaration d'intention d'employer la marque, une déclaration de l'emploi effectif de la marque et une preuve de cet emploi effectif, comme exigé par la loi de l'État membre (la période établie par le Règlement ne semble pas s'appliquer ici). Comme c'est le cas pour le *Protocole de Madrid*, un État membre peut exiger une déclaration selon laquelle le requérant projette d'employer la marque de commerce au sein de l'État membre, et cette déclaration peut être exigée dans le cadre d'une demande internationale ou sur un formulaire officiel distinct signé par le requérant et annexé à la demande internationale. Bien qu'aucune disposition ne permette à l'heure actuelle d'inclure une déclaration d'emploi dans une demande d'enregistrement international, le Canada serait autorisé à exiger des déclarations d'emploi en vertu de ses propres lois. Le bureau de chaque pays désigné a le droit de traiter la demande de protection en vertu de ses lois nationales, et le Canada aurait la latitude d'émettre des refus conditionnels exigeant que des déclarations d'emploi soient produites. (Cette option est exposée dans le document intitulé *Les incidences juridiques et techniques de l'adhésion du Canada au Protocole de Madrid*, préparé par Alan Troicuk, avocat-conseil principal, ministère de la Justice du Canada, janvier 2012.)

sur ces données qu'elles considèrent comme une source essentielle d'information pour évaluer la disponibilité d'une marque de commerce en vue de son emploi et de son enregistrement, pour s'opposer à une demande ou pour contester un enregistrement existant fondé sur des droits d'emploi antérieur.

Recommandations :

Comme nous l'avons indiqué plus haut, l'adhésion aux traités internationaux n'oblige pas le Canada à éliminer la nécessité d'avoir employé une marque de commerce avant son enregistrement au Canada ou la nécessité de préciser si la demande est fondée sur l'emploi projeté ou sur l'emploi réel au Canada ou à l'étranger.

L'IPIEC recommande que ces exigences soient maintenues dans la *Loi sur les marques de commerce* du Canada.

Cependant, si les modifications proposées sont adoptées, certaines garanties devraient être mises en place. Les modifications qui réduiraient les problèmes exposés ci-dessus comprennent :

- 1) l'introduction d'une définition de l'expression « projeter d'employer »,
- 2) l'adoption d'une exigence selon laquelle les demandes nationales (et les demandes internationales déposées en vertu du *Protocole de Madrid* et désignant le Canada) doivent comprendre une déclaration d'intention d'emploi de la marque au Canada de bonne foi, et
- 3) l'adoption d'une exigence selon laquelle un propriétaire de marque doit produire une preuve de l'emploi réel de la marque pour chaque bien et service enregistré ou une preuve de l'existence de circonstances spéciales justifiant le non-emploi de la marque après son enregistrement (après trois ans ou cinq ans comme c'est le cas aux États-Unis, par exemple) et peut-être au moment de son renouvellement (bien que cela puisse ne pas être possible dans le cas des enregistrements internationaux désignant le Canada). Le non-respect d'une telle exigence se solderait par l'annulation partielle ou totale de l'enregistrement.

5. INCOHÉRENCES D'ORDRE TECHNIQUE

Nous avons repéré certaines erreurs et incohérences d'ordre technique dans le projet de loi C-31. Elles sont présentées ci-dessous. Sauf indication contraire, les renvois aux dispositions de la *Loi sur les marques de commerce* (LMC) concernent les dispositions qui seraient modifiées par l'adoption du projet de loi C-31.

N.B. lorsque des recommandations ci-dessous ne réfèrent qu'au texte anglais, il est possible qu'une correction équivalente soit nécessaire au texte français même si nous n'en n'avons pas proposée.

Paragraphe 319(5) du projet de loi et article 2 de la LMC – Définition de « signe » : la différence entre « dessins » et « éléments figuratifs » n'est pas claire.

Paragraphe 321(2) du projet de loi et alinéa 6(5)e) de la LMC – Compte tenu de la définition élargie d'un signe ou d'une marque de commerce, les indices de confusion devraient comprendre des références au goût, à la texture et à l'odeur (« le degré de ressemblance entre les marques de commerce ou les noms commerciaux, notamment dans la présentation, le son, le goût, la texture, l'odeur ou dans les idées qu'ils suggèrent »).

Paragraphe 323(3) du projet de loi et sous-alinéa 9(2)b)(ii) de la LMC – Dans la version anglaise du texte, ajouter « of the name » après « abbreviation » (c'est-à-dire ...an armorial bearing flag, emblem, name or abbreviation of the name mentioned in paragraph (1)(i.3)...) afin d'assurer la cohérence avec l'alinéa 9(1)i.3).

L'article 10.1 de la LMC doit être modifié (ne figure pas dans le projet de loi C-31) pour assurer la cohérence avec l'article 10. Étant donné que le mot « marque » n'est plus un terme défini, envisager de substituer l'expression « signe ou combinaison de signes » au mot « marque » (« ... ni adopter, ou utiliser ainsi, ~~une marque~~ un signe ou une combinaison de signes dont la ressemblance avec la dénomination est telle qu'on pourrait vraisemblablement les confondre »).

Article 326 du projet de loi et paragraphes 12(1), 12(2) et 12(3) de la LMC – Le libellé français doit se lire « une marque de commerce » et non « la marque de commerce » afin d'assurer la cohérence avec la version courante de la LMC. L'article indéfini est approprié dans ce contexte.

Paragraphe 330(1) et articles 339 et 343 du projet de loi et paragraphes 16(1), 30(1) et 38(2) de la LMC – Ces dispositions doivent renvoyer aux marques de commerce qui ont été « révélées » par le requérant. La version anglaise du libellé du paragraphe 16(1) devrait se lire : « [...] or the date of first use or making known of the trademark [...] » et le libellé français, « [...] la marque a été employée ou révélée pour la première fois [...] ». Quant à la version anglaise du libellé du paragraphe 30(1), elle devrait se lire : « [...] or services if they are using or have made known or propose to use, [...] », et la version française, « [...] ou services si elle emploie, a révélé ou projette d'employer [...] ». Enfin, la version anglaise du libellé du paragraphe 38(2) devrait se lire : « [...] was not using, had not made known or did not propose to use [...] », et la version française, « [...] n'employait pas, n'avait pas révélé ou ne projetait [...] ».

Article 338 du projet de loi et article 28 et paragraphe 29(1) de la LMC – L'article 338 du projet de loi C-31 remplace l'article 28 de la LMC et fait en sorte que le texte sur les index disparaît. Or, le paragraphe 29(1) de la LMC n'a pas été modifié même s'il y est question des « index ». Des modifications peuvent s'imposer pour garantir la cohérence, soit en ajoutant des renvois aux « index » ailleurs, soit en les supprimant du paragraphe 29(1).

Article 339 du projet de loi et alinéa 30(2)c) de la LMC – Le mot « and » figure après le point-virgule dans la version anglaise, mais aucun mot équivalent ne figure dans la version française.

Article 339 du projet de loi et paragraphe 31b) de la LMC – Dans la version anglaise du texte de l'article 31, on peut lire « An applicant », mais le pronom personnel pluriel « they » est utilisé au paragraphe b). De plus, l'utilisation du singulier serait plus cohérente avec la version française. La modification suivante de la version anglaise est proposée : « An Applicant who seeks to register a trademark that consists only of letters, numerals, punctuation marks [...] shall [...] (b) include in ~~their~~ its application a statement to the effect that ~~they wish~~ it wishes the trademark to be registered in standard characters [...] ».

Article 339 du projet de loi et alinéa 32(1)a) de la LMC – La même modification que celle énoncée ci-dessus est proposée : « An applicant shall furnish the Registrar with any evidence [...] if any of the following apply: [...] (a) the applicant claims that ~~their~~ its trademark is registrable under subsection 12(3); [...] ».

Article 339 du projet de loi et paragraphe 33(1) de la LMC – Il ne semble pas y avoir dans la version française l'équivalent de l'expression « all of the following » utilisée dans la version anglaise. Nous proposons que la version française se lise de la façon suivante : « [...] est la date à laquelle le registraire a reçu tout ce qui suit : [...] » ou que le mot « et » soit inséré entre les alinéas e) et f).

Article 339 du projet de loi et article 33 de la LMC – Le libellé peut entrer en conflit avec celui de la Règle 25 qui exige que le fondement de la production de la demande soit indiqué avant qu'une date de production ne soit attribuée.

Paragraphe 342(3) du projet de loi et paragraphe 37(4) de la LMC – Le libellé anglais actuel laisse entendre que la demande sera réputée ne jamais avoir été annoncée, même après que la correction a été apportée et que la demande a été annoncée de façon appropriée. Il est proposé que le mot « never » soit remplacé par le mot « not »

de la façon suivante : « [...] withdraws the advertisement, the application is deemed not never to have been advertised as of that date ».

Paragraphe 343(1) du projet de loi et alinéa 38(2)a) de la LMC – La version française se lit « [...] compte non tenu de la conformité [...] », mais devrait plutôt se lire « [...] , sans tenir compte de la conformité [...] ».

Paragraphe 343(1) du projet de loi et alinéa 38(2)a) de la LMC – Le paragraphe 30(3) ne devrait pas être exclus. En d'autres termes, le libellé suivant est inutile dans la version anglaise : « without taking into account if it meets the requirement in subsection 30(3) », puisque le paragraphe 30(3) n'est pas pris en considération en premier lieu. L'alinéa 38(2)a) ne renvoie expressément qu'au paragraphe 30(2).

Paragraphe 343(2) du projet de loi et alinéa 38(2)e) de la LMC – Un motif d'opposition a été ajouté en vertu duquel le requérant « ne projetait (pas) d'employer la marque de commerce ». On peut soutenir que, par le simple fait de déposer une demande, le requérant projetait effectivement d'employer la marque. Il est proposé de remplacer le libellé anglais par « did not intend to use the trademark », dont la signification est différente et qui est vraisemblablement celle qui était voulue.

Paragraphe 343(3) du projet de loi et paragraphe 38(9) de la LMC – Il y a deux points à signaler. Premièrement, il semble ne pas y avoir dans la version française d'équivalent de l'expression anglaise « prescribed time ». Deuxièmement, il est proposé que la version française se lise comme suit : « [...] observations écrites qu'ils présentent au registraire. » Le passé est utilisé dans la version française du projet de loi C-31 (tandis qu'on utilise le présent dans la version anglaise), ce qui laisse croire que le service pourrait être effectué plus tard plutôt qu'au moment même où la preuve est signifiée ou les observations écrites présentées au registraire.

Paragraphe 343(3) du projet de loi et paragraphes 38(10) et (11) de la LMC au regard de leur interaction avec l'article 36 de la LMC – Dans la version anglaise, le nouveau libellé « is deemed to have been withdrawn » et « is deemed to have been abandoned » remplace l'ancien libellé « [...] shall be deemed [...] ». Le nouveau libellé semble indiquer un effet immédiat plutôt qu'un effet tourné vers l'avenir, comme le laisse entendre la connotation de « shall ». Aux termes de l'article 36, le registraire doit donner au requérant avis du défaut dans la poursuite d'une demande produite avant de traiter la demande comme ayant été abandonnée. On peut se demander s'il y a incompatibilité entre le nouveau paragraphe 38(11) (demande réputée immédiatement abandonnée) et le nouvel article 36 (avis donné avant de traiter la demande comme étant abandonnée). Si l'article 36 a une incidence sur le paragraphe 38(11), cela crée une asymétrie injustifiable entre les parties opposées concernant les conséquences de la non-conformité à des étapes semblables du processus d'opposition, à savoir l'abandon réputé des demandes (qui ne peut avoir lieu qu'après la communication d'un avis) et le retrait réputé des oppositions (qui serait immédiat). Cette asymétrie n'était vraisemblablement pas voulue.

Les représentants de l'IPIC seront heureux de collaborer avec le gouvernement pour développer les solutions présentées ici. Si nous pouvons apporter une aide supplémentaire, n'hésitez pas à communiquer avec notre directeur général, Michel Gérin, au 613-234-0516, ou à mgerin@ipic.ca.